

ADMINISTRATION COMMUNALE D'UCCLE

Règlement communal relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique.

CONSIDERANT

la nécessité de compléter, pour les chantiers s'exécutant sur les voiries communales qui ne sont pas énumérées à l'annexe 1 de l'arrêté gouvernemental du 16 juillet 1998, les dispositions énoncées dans l'ordonnance du 5 mars 1998 et dans son arrêté d'exécution par des prescriptions de nature à permettre d'assurer, pendant la durée du chantier, le respect de la tranquillité, de la propreté, de la salubrité et de la sécurité des personnes et des biens;

la nécessité de fixer des règles précises pour garantir, après les travaux, une remise en état de qualité de la voirie afin de leur assurer une longévité maximale;

la nécessité d'éviter la multiplication et le renouvellement, dans un bref laps de temps, des interventions en voirie de l'impétrant en interdisant pendant 2 ans qu'un impétrant entame un nouveau chantier sur la portion de voirie sur laquelle il fut autorisé à effectuer des travaux;

Vu la loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique;

Vu la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment de canalisations d'eau et de gaz;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1981 relatif aux câbles électriques;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1998 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les articles 112, 114, 117, 118, 119 § 1^{er} et 135 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Arrête :

Règlement communal relatif à la coordination et à l'exécution des chantiers en voie publique est créé comme suit :

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

les impétrants : les utilisateurs du sol, du sous-sol et de l'espace situé au-dessus de la voie publique et, notamment, les intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les personnes privées reconnus comme tels par le Collège des Bourgmestre et échevins;

l'impétrant pilote : l'impétrant qui introduit une demande d'autorisation commune au nom et pour le compte de tous les impétrants intervenants;

la voie publique : tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie; cet espace comprend, notamment, la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les berges et les talus;

le gestionnaire de chantier : la personne physique désignée comme responsable du chantier par le titulaire de l'autorisation et représentant celui-ci. Dans le cas où la commune exécute elle-même les travaux, le gestionnaire de chantier est le Collège des Bourgmestre et Echevins;

le coordinateur de chantier : la personne physique désignée comme responsable du chantier par les impétrants intervenants en cas de demande d'autorisation commune et représentant ceux-ci ;

jour : jour de calendrier

riverain : toute personne qui, à titre privé ou professionnel, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux;

l'emprise : limites matérielles du chantier figurées par des clôtures ou tout autre signe distinctif;

le titulaire de l'autorisation : l'impétrant ou l'impétrant pilote qui s'est vu délivrer l'autorisation prévue dans le présent règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toutes les voies publiques situées sur le territoire de la commune à l'exclusion de celles mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 16.07.1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale. Le présent règlement est applicable à tout impétrant en ce compris ceux auxquels le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une concession, ou en vertu d'une permission de voirie. Le présent règlement communal porte sur les modalités d'exercice de ce droit.

Article 3 : Principe de coordination et d'autorisation

Sans préjudice des mesures à prendre d'office en cas de menace à la sécurité publique, aucun travail ne peut être entamé sur, sous ou au-dessus de la voie publique communale sans coordination préalable obligatoire dans le temps et dans l'espace et sans une autorisation préalable délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les travaux urgents, les travaux de remplacement de câbles dans les gaines existantes ainsi que les travaux visés à l'alinéa suivant lorsque l'emprise du chantier déborde sur la zone de circulation automobile ne sont pas soumis à coordination mais bien à autorisation préalable.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et second, ne sont soumis ni à coordination ni à autorisation préalables à condition que l'emprise du chantier ne déborde pas sur la zone de circulation automobile, les travaux de minime importance suivants :

- l'ouverture ponctuelle et locale en trottoir ou en zone de stationnement, nécessitée par la pose ou l'entretien des raccordements d'une seule propriété aux réseaux existants aux abords de celle-ci;
- l'intervention ponctuelle et locale en voie publique relative aux boîtes de jonction existantes pour l'électricité, aux chambres de tirage pour les câbles de télécommunication et de télédistribution, aux vannes pour le gaz ou l'eau, aux chambres de visite, aux avaloirs et autres équipements ou installations légers du même type, par intervention locale il faut entendre le chantier dont l'emprise n'excède pas 5 m².

Article 4 : Mesure limitative

Tout travail effectué sur, sous, au-dessus de la voie publique ou toute installation qui y est placée, doit être conçu et réalisé afin de limiter au maximum les interventions ultérieures sur la voie publique si des travaux de même nature ou des aménagements devaient y être apportés.

Article 5 : Obligation de se faire connaître

Tout impétrant susceptible d'accomplir des travaux soumis à coordination sur les voies publiques visées par le présent règlement est tenu de se faire connaître auprès du service gestionnaire de la voirie au plus tard le 75^{ème} jour suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Tout nouvel impétrant qui a acquis légalement un droit d'usage du domaine public est tenu de se faire connaître dans les 30 jours de la date d'acquisition de son droit d'usage.

Une liste actualisée de ces impétrants est disponible auprès du service gestionnaire de la voirie.

Tout impétrant disposant d'une programmation de ses travaux est tenu de la transmettre sans délai au service gestionnaire de la voirie. Tout impétrant est également tenu d'adresser au service gestionnaire de la voirie toute actualisation de la programmation de ses travaux.

Article 6 : Obligation de coordination préalable

§1^{er} : Les impétrants qui souhaitent exécuter des travaux soumis à coordination en vertu du présent règlement, sur, sous ou au-dessus d'une même portion de voie publique, sont tenus de coordonner leurs travaux préalablement et d'introduire une demande d'autorisation commune.

§ 2 : Le premier impétrant intervenant adresse à chacun des impétrants qui se seront fait connaître conformément à l'article 5 du présent règlement, une copie de son projet avec la mention claire et précise de la (es) portion(s) de voie publique qui sera (ont) concernée(s) par les travaux, ainsi qu'un exemplaire d'une fiche de coordination dont le modèle est repris à *l'annexe 1* du présent règlement et dont il a préalablement rempli le volet le concernant.

Chaque impétrant est tenu de renvoyer ladite fiche de coordination correctement remplie au premier impétrant intervenant dans les dix jours de la réception de celle-ci.

Le premier impétrant intervenant adresse à l'impétrant qui n'a pas répondu dans le délai visé à l'alinéa précédent les documents visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut pour l'impétrant destinataire de ne pas renvoyer sa fiche de coordination au premier impétrant par lettre recommandée dans les 10 jours de la réception de l'envoi recommandé de celle-ci, il sera réputé ne pas vouloir exécuter de travaux sur, sous ou au-dessus de la (les) portion(s) de voie publique concernée, durant le délai de deux ans stipulé à l'article 25 du présent règlement.

L'ensemble des impétrants intervenants désigne l'impétrant pilote et le coordinateur de chantier.

Outre l'obligation mentionnée à l'alinéa 2 du présent paragraphe, l'impétrant qui souhaite effectuer des travaux sur la (es) portion(s) de voie publique concernée coopère à l'établissement du dossier de demande d'autorisation commune et fait introduire sa demande par l'impétrant pilote.

Sauf convention contraire, l'impétrant visé à l'alinéa précédent transmet à l'impétrant pilote tous les documents nécessaires à la demande d'autorisation dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi au premier impétrant intervenant de sa fiche de coordination complétée. A défaut, il sera réputé ne pas vouloir exécuter de travaux sur, sous ou au-dessus de la (les) portion(s) de voie publique concernée, durant le délai de deux ans stipulé à l'article 25 du présent règlement.

§3. Les impétrants visés à l'article 5 du présent règlement sont invités à conclure une convention entre eux sur les matières suivantes :

1. l'agrégation des entrepreneurs pour les fouilles et la réfection de la voirie;
2. la répartition des coûts d'installation des chantiers, de fouilles et de réfections;
3. la répartition des frais administratifs, de surveillance et de cartographie supportés par les impétrants pilotes pour compte des impétrants coordonnés;
4. le délai de transmission à l'impétrant pilote de tous les documents nécessaires à l'introduction de la demande d'autorisation;
5. le format de transmission des plans et des données visés aux articles 12, 9° et 10° et 31, 2° et 3°;
6. la prise en charge des montants prélevés par la Commune au titre des articles 22, 23 et 28, s'ils ne sont pas mis à charge de l'entrepreneur;
7. les modalités de paiement des montants visés aux 2°, 3° et 6° du présent paragraphe.

§4. La Commune organise deux fois par an une réunion d'échange d'information sur les programmes de travaux de chaque intervenant en voirie à laquelle sont tenus de participer les impétrants soumis à coordination en vertu du présent règlement.

Article 7 : Obligation d'information des autres gestionnaires de voirie

Dans le cas d'une demande d'autorisation relative à des travaux soumis à coordination à effectuer sur des voies publiques communales visées par le présent règlement et contiguës à une ou d'autres voie(s) publique(s) communale(s) située(s) sur le territoire d'une ou de commune(s) limitrophe(s) et gérée(s) par celle(s)-ci, le demandeur d'autorisation est tenu d'adresser à la ou aux commune(s) limitrophe(s) concernée(s) une copie de sa demande d'autorisation par lettre recommandée, pour information.

Dans le cas d'une demande d'autorisation relative à des travaux soumis à coordination à effectuer sur des voies publiques communales visées par le présent règlement et contiguës à une ou des voie(s) publique(s) dont le gestionnaire est la Direction des Voiries de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le demandeur d'autorisation est tenu d'adresser audit service une copie de sa demande d'autorisation par lettre recommandée, pour information; ainsi qu'une demande d'information dûment complétée et dont le modèle est repris à *l'annexe 2* du présent règlement.

Article 8 : Garantie bancaire par chantier

§1^{er}.Aucun travail soumis à autorisation en vertu de l'article 3 du présent règlement, à l'exception du remplacement de câbles dans des gaines existantes, ne peut être entrepris sans remise à la commune de la preuve de la constitution d'une garantie bancaire irrévocable au profit de la commune et appelable à sa première demande et dont le modèle est repris à *l'annexe 3* du présent règlement.

La garantie bancaire visée à l'alinéa premier devra être émise par un établissement de crédit soumis à la loi du 22.03.1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par un établissement de crédit soumis au droit d'un Etat membre de l'Union européenne.

En cas d'introduction d'une demande d'autorisation commune, chaque impétrant intervenant fournira pour son propre compte la preuve de la constitution de la garantie visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

§2. Le montant de la garantie bancaire est calculé en fonction de la surface totale, exprimée en m², des emprises nécessaires à l'exécution du chantier soumis à coordination conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} du présent règlement. Ce montant est fixé à 25 Euro (1.008 BEF/m²).

En cas d'autorisation commune, chaque impétrant intervenant doit déposer une garantie de telle manière que le montant total des garanties déposées couvre la surface totale des emprises nécessaires à l'exécution du chantier commun. Dans le cas où la commune estime que la ou les garantie(s) bancaire(s) constituée(s) est/sont insuffisante(s), le dossier est considéré comme incomplet au sens de l'article 14.

§3. La garantie bancaire est restituée conformément à l'article 24.

§4. Lorsqu'à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation, la commune constate que la ou les garantie(s) bancaire(s) constituée(s) est/sont insuffisante(s) ou est/sont devenue(s) insuffisante(s), le dossier est considéré comme incomplet au sens de l'article 14 et ce, sans préjudice des sanctions applicables au non-respect du présent article.

Article 9 : Garantie bancaire pluriannuelle

Par dérogation à l'article 8, l'impétrant peut proposer d'apporter la preuve de la constitution d'une garantie bancaire à première demande pluriannuelle d'un montant forfaitaire fixé à 50.000 Euro (2.016.995 BEF).

Dans ce cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à conclure avec l'impétrant la convention dont le modèle est fixé à *l'annexe 4A* du présent règlement.

Cette garantie couvre la totalité des travaux visés par le présent règlement que l'impétrant effectuera sur le territoire communal durant la période couverte par la garantie.

La garantie bancaire visée à l'alinéa premier devra être émise par un établissement de crédit soumis à la loi du 22.03.1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par un établissement de crédit soumis au droit d'un Etat membre de l'Union européenne.

Lorsqu'en application de l'article 22, 23 et/ou 28 du présent règlement, la commune puise sur la garantie constituée en manière telle que le montant de celle-ci s'avère insuffisant, l'impétrant est tenu de fournir la preuve de la reconstitution de la garantie afin que celle-ci atteigne le montant de 50.000 Euro (2.016,995 BEF) et ce, dans les 15 jours de la date à laquelle la somme puisée a été débitée.

Lorsque la garantie constituée par un impétrant en vertu du présent article expire au moment de l'exécution de travaux par ou pour compte de cet impétrant ou durant le délai de garantie stipulé à l'article 23, ledit impétrant est tenu de reconstituer au plus tard 10 jours avant l'expiration de la garantie, une nouvelle garantie pluriannuelle conformément au présent article.

Lorsque à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation, la commune constate que la ou les garantie(s) bancaire(s) constituée(s) est/sont devenue(s) insuffisante(s), le dossier est considéré comme incomplet au sens de l'article 14 et ce, sans préjudice des sanctions applicables au non-respect du présent article.

Article 10 : Introduction de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation de travaux est introduite, soit par un impétrant, soit par un impétrant pilote, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune, 90 jours au moins avant le début des travaux.

En cas de travaux urgents, la demande contiendra les motifs de l'urgence. A défaut, la commune ne retiendra pas la requête d'urgence.

Article 11 : Composition du dossier en cas de demande d'un impétrant unique

Le dossier de demande d'autorisation comprend les documents et informations suivants :

1. l'indication des noms, adresses et numéros de téléphone et de fax du demandeur d'autorisation et de la personne de contact de celui-ci le représentant valablement;
2. l'indication des nom, adresse et numéro de téléphone et de fax du gestionnaire de chantier;
3. une brève description de l'objet de la demande, ainsi que la longueur et la largeur, en mètres, et la surface en m² de l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux;

4. l'indication du type de travaux projetés (établissement d'une nouvelle installation, extension, remplacement et/ou entretien d'une installation existante, jointage, branchement, enlèvement ou autres);
5. les références des éventuelles autorisations déjà délivrées au demandeur d'autorisation par la commune ou par la Région ou par une autre autorité communale pour les installations existantes dans la portion de voie publique concernée par les travaux;
6. les numéros, dates et indices des plans joints en annexe à la demande et les références de tous autres documents accompagnant le dossier de demande;
7. la mention des autres autorisations nécessaires à l'exécution des mêmes travaux et les conditions imposées par elles;
8. la date ou période souhaitée pour l'exécution du chantier et l'estimation de la durée des travaux, en ce compris la durée de remise en état des lieux;
9. un plan de situation au 1/10.000^{ème};
10. une vue en plan des travaux, établie à une échelle minimale de 1/500^{ème};

1. Ce plan doit :

a) être accompagné d'une légende claire;

b) mentionner :

- le nom des voies publiques;
- les numéros de police des immeubles;

c) comporter le relevé topographique des éléments suivants :

- la délimitation des trottoirs, des parkings, des bermes, des îlots;
- les installations des transports en commun;
- l'emprise du chantier;

d) s'ils se trouvent dans l'emprise du chantier et s'ils n'ont pas fait l'objet d'un relevé topographique, comporter le relevé indicatif des éléments suivants :

- les signaux routiers;
- les signaux lumineux de circulation
- les arbres, les ouvrages d'art en sous-sol;
- l'éclairage public;
- les cabines téléphoniques, les bancs publics et les poubelles fixes;
- les marques routières, en ce compris les pistes ou bandes cyclables

2. l'implantation exacte des travaux doit être reportée sur le plan (y compris l'aire de stockage). Celui-ci contient des coupes transversales et établies à une échelle minimale de 1/100^{ème}, permettant d'y repérer l'implantation des ouvrages à réaliser et notamment des câbles et des canalisations en section courante, au droit des arbres et des voies de la S.T.I.B., ainsi qu'à proximité des ouvrages d'art;

11. concernant les câbles et canalisations, une note descriptive indiquant :

- la nature des câbles et canalisations, ainsi que leurs dimensions;
- la composition et les dimensions des gaines et autres dispositifs de protection;
- les ouvrages locaux à réaliser (chambre de visite);
- le démontage ou non des installations existantes désaffectées et les raisons du non-démontage éventuel;
- les techniques proposées pour la réalisation des travaux.

12. une note décrivant les nuisances sur la mobilité de tous les usagers et riverains, la durée et le lieu exacts de ces nuisances ainsi que les mesures prévues pour y remédier;

13. le cas échéant, les fiches de coordination reçues en vertu de l'article 6, §2, alinéa 2 ou, à défaut, la copie des accusés de réception ou à défaut, des envois recommandés visés à l'article 6, § 2;

14. le cas échéant, la preuve de l'envoi par lettre recommandée des documents mentionnés à l'article 7, alinéa 1^{er};

15. le cas échéant, la preuve de l'envoi par lettre recommandée des documents mentionnés à l'article 7, alinéa 2, ainsi que la réponse éventuelle à la demande d'information;
16. le cas échéant, la preuve de la garantie bancaire à première demande visée à l'article 8 § 1^{er} du présent règlement et dont le montant estimé aura été calculé conformément à l'article 8 § 2;
17. le cas échéant, les motifs de l'urgence.

Le dossier de demande d'autorisation et l'ensemble des documents le composant doivent être introduits en 3 exemplaires et conformément au modèle repris à l'*annexe 5* du présent règlement.

Article 12 : Composition du dossier en cas de demande d'un impétrant pilote

Le dossier de demande d'autorisation commune comprend les documents et informations suivants :

- 1° l'indication des noms, adresses et numéros de téléphone et de fax de l'impétrant pilote, de la personne de contact de celui-ci le représentant valablement, et de tous les impétrants coordonnés;
 - 2° l'indication des nom, adresse et numéro de téléphone et de fax du coordinateur de chantier;
 - 3° une brève description de l'objet de la demande, ainsi que la longueur et la largeur, en mètres et la surface en m² de l'emprise nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux à effectuer par chacun des impétrants intervenants;
 - 4° l'indication du type de travaux projetés par chaque impétrant intervenant (établissement d'une nouvelle installation, extension, remplacement et/ou entretien d'une installation existante, jointage, branchement, enlèvement ou autres);
 - 5° les références des éventuelles autorisations déjà délivrées à chacun des impétrants intervenants par la Commune ou par la Région ou par une autre autorité communale pour les installations existantes dans la portion de voie publique concernée par les travaux;
 - 6° les numéros, dates et indices des plans joints en annexe à la demande et les références de tous les autres documents accompagnant le dossier de demande;
 - 7° la mention des autres autorisations nécessaires à l'exécution des mêmes travaux et les conditions imposées par elles;
 - 8° la date ou période souhaitée pour l'exécution du chantier et l'estimation de la durée globale des travaux à effectuer, en ce compris la durée de remise en état des lieux;
 - 9° un plan de situation au 1/10.000^{ème};
 - 10° une vue en plan des travaux à effectuer par l'ensemble des impétrants intervenants, établie à une échelle minimale de 1/500^{ème};
1. ce plan doit :
- a) être accompagné d'une légende claire;
 - b) mentionner :
 - le nom des voies publiques;
 - les numéros de police des immeubles;
 - c) comporter le relevé topographique des éléments suivants :
 - la délimitation des trottoirs, des parkings, des bermes, des îlots;
 - les installations des transports en commun;
 - l'emprise du chantier;
 - d) s'ils se trouvent dans l'emprise du chantier et s'ils n'ont pas fait l'objet d'un relevé topographique, comporter le relevé indicatif des éléments suivants :
 - les signaux routiers;
 - les signaux lumineux de circulation;

- les arbres, les ouvrages d'art en sous- sol;
 - l'éclairage public;
 - les cabines téléphoniques, les bancs publics et les poubelles fixes;
 - les marques routières, en ce compris les pistes ou bandes cyclables.
2. l'implantation exacte des travaux à effectuer par l'ensemble des impétrants intervenants doit être reportée sur le plan, en utilisant obligatoirement la couleur des équipements de chaque impétrant. Celui-ci contient des coupes transversales, et établies à une échelle minimale de 1/100ème, permettant d'y repérer l'implantation des ouvrages à réaliser et notamment des câbles et des canalisations en section courante, au droit des arbres et des voies de la STIB, ainsi qu'à proximité des ouvrages d'art ;
- 11° concernant les câbles et canalisations, une note descriptive indiquant :
- la nature des câbles et canalisations, ainsi que leurs dimensions;
 - la composition et les dimensions des gaines et autres dispositifs de protection;
 - les ouvrages locaux à réaliser (chambre de visite);
 - le démontage ou non des installations existantes désaffectées et les raisons du non-démontage éventuel;
 - les techniques proposées pour la réalisation des travaux;
- 12° une note décrivant les nuisances sur la mobilité de tous les usagers et riverains, la durée et le lieu exacts de ces nuisances ainsi que les mesures prévues pour y remédier;
- 13° les fiches de coordination reçues en vertu de l'article 6, §2, alinéa 2, ou, à défaut, la copie des accusés de réception ou, à défaut, des envois recommandés visés à l'article 6, §2;
- 14° le cas échéant, la preuve de l'envoi par lettre recommandée des documents mentionnés à l'article 7 alinéa 1^{er};
- 15° le cas échéant, la preuve de l'envoi par lettre recommandée des documents mentionnés à l'article 7 alinéa 2 ainsi que la réponse éventuelle à la demande d'information;
- 16° le cas échéant, les preuves des garanties bancaires à première demande visées à l'article 8, § 1^{er}, du présent règlement et dont les montants estimés auront été calculés conformément à l'article 8, §2;

Le dossier de demande d'autorisation commune est signé par l'impétrant pilote et contresigné dans chacune de ses composantes par tous les impétrants coordonnés et par le coordinateur de chantier.

Le dossier de demande d'autorisation et l'ensemble des documents le composant doivent être introduits en 3 exemplaires et conformément au modèle repris à l'annexe 6 du présent règlement.

Article 13 - Dépôt du dossier et attestation de dépôt du dossier

Le dossier peut être déposé auprès de la commune. Il en est délivré une attestation de dépôt sur le champ. La demande peut également être adressée à la commune par pli recommandé à la poste.

Article 14 - Accusé de réception de dossier complet

Lorsque le dossier est complet conformément à l'article 11 ou à l'article 12 du présent règlement et lorsque la commune estime qu'aucun autre document ou information en rapport avec la demande d'autorisation n'est nécessaire, un accusé de réception est délivré au demandeur d'autorisation par la commune dans les trente jours de la réception du dossier complet. La demande est alors censée avoir été introduite le jour du dépôt du dossier ou de la réception de l'envoi recommandé.

En cas de dossier incomplet en vertu de l'article 11 ou 12 ou lorsque la commune estime nécessaire d'obtenir un (des) document(s) ou information(s) complémentaires en rapport avec la demande d'autorisation, la commune informe le demandeur par lettre recommandée, dans le même délai, en indiquant les documents ou renseignements manquants, incomplets et/ou complémentaires. Le demandeur est invité à compléter son dossier et à l'adresser à la commune de la manière indiquée à l'alinéa 1^{er} du présent article. Dans les trente jours de la réception des documents et renseignements permettant de considérer le dossier complet, la commune délivre l'accusé de réception. La demande est alors censée avoir été introduite le jour du dépôt ou de la réception des documents et renseignements complémentaires. A défaut de délivrance de l'accusé de réception ou de notification de dossier incomplet dans ce délai de trente jours, l'accusé de réception est réputé avoir été délivré le trente et unième jour suivant le dépôt du dossier de demande ou de la réception de l'envoi recommandé. La demande est alors censée avoir été introduite le jour du dépôt du dossier ou de la réception de celui-ci.

Article 15 : Autorisation

Le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie sa décision d'autorisation ou de refus par lettre recommandée à la poste dans les 60 jours de l'introduction de la demande fixée conformément à l'article 14.

En cas de demande d'autorisation commune, la commune notifie sa décision à l'impétrant pilote par lettre recommandée à la poste et communique une copie de celle-ci aux impétrants coordonnés pour information.

Dans le cas de travaux visés à l'article 7, la commune communique une copie de sa décision pour information à la (aux) commune(s) limitrophe(s) visée(s) à l'alinéa 1^{er} et/ou à la Direction des Voiries visée à l'alinéa 2.

Article 16 : Contenu de l'autorisation

Sans préjudice de l'alinéa trois du présent article, l'autorisation d'exécution des travaux emporte celle d'ouvrir le chantier et de commencer les travaux.

L'autorisation précise la période à laquelle les travaux doivent débuter, le périmètre du chantier, sa durée maximale, ainsi que les prescriptions applicables du chantier.

La délivrance de l'autorisation ne dispense pas son titulaire d'obtenir préalablement les autres permis et autorisations requis par d'autres législations ainsi que notamment les autorisations à délivrer par le service de police de la commune.

Article 17 : Information des riverains

§1^{er}. Au plus tard huit jours avant la date de début du chantier, ou en cas d'urgence, au plus tard 24 heures avant la date de début du chantier, le titulaire de l'autorisation avertit les riverains visés à l'article 1^{er}.

Ce délai de huit jours peut être porté jusqu'à trente jours par le Collège, dans sa lettre d'autorisation, lorsque celui-ci l'estime nécessaire (par exemple parce qu'il s'agit de quartiers commerçants).

L'avertissement consiste en une lettre circulaire, rédigée en français et en néerlandais, distribuée par le titulaire de l'autorisation aux frais de celui-ci, dans les boîtes aux lettres des riverains. Il précise la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue et la date du début des travaux, et, d'autre

part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de chantier ou du coordinateur de chantier ainsi que, le cas échéant, l'identité du ou des impétrants coordonnés.

§2. Lorsque le chantier a une durée supérieure à quinze jours, des affiches d'information sont établies en français et en néerlandais par le titulaire de l'autorisation et aux frais de celui-ci conformément au modèle et aux prescriptions figurant en *annexe 7* du présent règlement; ces affiches sont disposées au périmètre du chantier et maintenues pendant toute sa durée.

§3. Le titulaire de l'autorisation ou l'impétrant concerné informe par lettre circulaire rédigée en français et en néerlandais les riverains concernés par des coupures pouvant résulter des travaux et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant lesdites coupures.

§ 4. Une copie des documents mentionnés au § 1^{er}, § 2 et au § 3 est adressée à la commune.

Article 18 : Etat des lieux et documents cadastraux

§1^{er}. Pour les travaux soumis à autorisation en vertu de l'article 3 du présent règlement à l'exception du remplacement de câbles dans des gaines existantes, ainsi que chaque fois que le Collège des Bourgmestre et Echevins le prévoit, un état des lieux est dressé, par et aux frais du titulaire de l'autorisation, contradictoirement, avant et après chantier, en présence d'un représentant de la Commune et du gestionnaire de chantier ou du coordinateur de chantier.

Si le titulaire de l'autorisation ou si, en cas de chantier commun, l'ensemble des impétrants intervenants renonce à l'établissement d'un état des lieux préalable à l'exécution des travaux, la portion de voie publique concernée par les travaux est réputée être en bon état.

§2. Sauf décision contraire du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'état des lieux établi en triple exemplaire comprend les éléments suivants:

1. le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux;
2. la date et l'heure de l'état des lieux;
3. un plan mentionnant le périmètre concerné par l'état des lieux et renseignant les numéros et angles de prises de vue des photos du reportage photographique éventuellement demandées par l'une des deux parties;
4. les mentions sollicitées par l'une des parties;
5. la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au point 1°;
6. l'autorisation délivrée par la commune pour exécuter les travaux.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard la veille du début des travaux.

§3. A l'issue des travaux, le titulaire de l'autorisation transmet à la commune les documents cadastraux visés à l'article 31 du présent règlement sur un format informatique compatible avec celui utilisé par la commune.

L'état des lieux après chantier doit être établi au plus tard dans les vingt jours de l'issue des travaux et ne peut en aucun cas être réalisé en l'absence de transmission des documents cadastraux visés à l'alinéa précédent.

§4. Les documents cadastraux ainsi que les états des lieux avant et après chantier sont joints au dossier initial comprenant la demande d'autorisation.

Article 19 : Obligation de respect des prescriptions de l'autorisation, de sécurité, de salubrité et de remise en état.

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, tous les travaux réalisés sur les voies publiques visées par le présent règlement sont soumis à une obligation de sécurité, de salubrité, de remise en état de la voie publique dans les règles de l'art et de conformité aux prescriptions de l'autorisation d'exécution.

Article 20 : Règles de sécurité et de salubrité du chantier.

Les impétrants sont notamment tenus de respecter les règles de sécurité et de salubrité suivantes :

1. le chantier est tenu en bon état d'ordre et de propreté, tant en ce qui concerne ses abords, clôtures et palissades que le chantier lui-même et les véhicules et engins qui y sont employés;
2. le chantier, en ce compris les installations annexes, les terres et produits divers, doit être isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des clôtures fixes, dont les modèles et les prescriptions d'utilisation figurent en *annexe 8* du présent règlement, interrompues de place en place et remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :
 - les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permet pas l'exécution normale des travaux;
 - les entrées et sorties des engins;
3. des stationnements sont prévus, pour les véhicules du chantier, dans le périmètre de celui-ci; aucun stationnement desdits véhicules n'est autorisé en dehors de ce périmètre;
4. aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritiques n'est autorisé en dehors de ce périmètre;
5. le chantier doit être protégé contre les dégradations possibles et être délimité;
6. le chantier est signalé en permanence conformément aux règles relatives à la circulation routière et au plan de signalisation approuvé par la Police;
7. les plantations et le mobilier urbain situés sur le périmètre et aux abords du chantier reçoivent une protection adéquate; ils sont répertoriés lors de la demande d'autorisation, indiqués sur les plans transmis à la commune, et repris dans l'état des lieux établi avant travaux;
8. le chantier qui peut être exécuté par phases doit être conçu et organisé afin de permettre une telle exécution et une remise en état des lieux à l'issue de chaque phase;
9. les engins et véhicules de chantier sont en état d'entretien, de propreté et d'aspect; ils effectuent leurs manœuvres dans le respect des plantations et du mobilier urbain et en évitant les projections sur les personnes, façades et devantures;
10. sans préjudice des compétences fédérales en matière de protection des travailleurs, les installations de chantier destinées au personnel sont maintenues en parfait état de propreté, en faisant procéder immédiatement à l'enlèvement des affichages et régulièrement au nettoyage nécessaire ainsi qu'à la remise en peinture;
11. les souillures occasionnées par l'activité du chantier sont immédiatement et totalement nettoyées;

12. les troncs et les racines des arbres situés dans le périmètre du chantier ou à proximité immédiate sont préalablement et complètement protégés sur la hauteur et la superficie nécessaires; les dispositifs de protection sont en harmonie avec les clôtures de chantier;
ces dispositifs sont décrits en *annexe 9* du présent règlement;
13. toutes les mesures nécessaires sont à prendre pour maintenir la circulation des piétons et garantir l'accès aux immeubles riverains et commerces pendant la durée des travaux.
Le placement de passerelles avec garde-corps est notamment obligatoire au niveau des traversées de tranchée.
14. Le titre III du Règlement Régional d'Urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application.

Article 21 : Règles de remise en état

Les impétrants sont notamment tenus de respecter les règles de remise en état suivantes :

1. la remise en état respecte la ou les destinations de la voie publique et les besoins qui en découlent; elle est obligatoirement réalisée avec des matériaux semblables à ceux préexistants ou conformes à ceux prescrits par le Collège des Bourgmestre et Echevins et la planéité de surface des revêtements doit être rétablie par rapport aux revêtements existants.
A ce titre, le compactage du remblai de la tranchée est à soigner et la qualité des matériaux de remblais à vérifier pour obtenir un coefficient de compressibilité conforme aux prescriptions du Centre de Recherche Routière. L'administration peut exiger des essais à la plaque qui seront pris en charge par le(s) impétrants. Si leurs résultats sont insuffisants, la tranchée sera correctement compactée et/ou remblayée jusqu'à obtention de la valeur exigée. Toutefois, dans l'hypothèse où la Commune impose dans son autorisation la réfection d'un trottoir ou d'une chaussée sur une largeur supérieure au double de la largeur de l'ouverture, ou impose l'usage de matériaux différents de ceux existants, la Commune rembourse le surcoût éventuel, tel qu'il est convenu avant le début des travaux;
2. la remise en état des chantiers exécutés par phase se fait au fur et à mesure de l'achèvement des phases;
3. les installations, engins, matériels et déchets du chantier doivent être enlevés au plus tard à la date fixée pour la fin du chantier ou des phases successives de son exécution;
4. la remise en état implique la restauration ou le remplacement des plantations, des éléments de signalisation et du mobilier urbain endommagés;
5. la remise en état implique le nettoyage de la portion de voie publique concernée par les travaux, y compris le débouchage des avaloirs.

Article 22 : Déclaration d'achèvement des travaux.

Après état des lieux de fin de chantier, la commune notifie, au titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée à la poste, soit une déclaration d'achèvement des travaux, soit une mise en demeure de réaliser un complément de travaux, endéans un délai déterminé, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des impétrants intervenants afin de rendre les lieux conformes aux prescriptions de l'autorisation d'exécution, aux règles de salubrité du chantier et/ou aux règles de remise en état.

A défaut d'exécution des travaux complémentaires endéans ledit délai, la Commune puisera sans autre formalité sur la ou les garantie(s) constituée(s) en vertu de l'article 8 et/ou 9, le montant nécessaire à l'exécution des travaux complémentaires ordonnés. Après exécution des travaux, la commune notifie au titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée à la poste, une déclaration d'achèvement des travaux.

A moins que le collège des Bourgmestre et Echevins n'en dispose autrement, l'exécution des travaux complémentaires ordonnés en vertu de l'alinéa 1^{er} obéit aux mêmes règles que celles applicables pour les travaux autorisés en exécution de l'article 3, alinéa 1^{er} et 2 du présent règlement.

Dans le cas de travaux visés à l'article 7, la commune communique une copie de la déclaration d'achèvement pour information à (aux) la commune(s) visée(s) à l'alinéa 1^{er} et/ou à la Direction des Voiries visée à l'alinéa 2.

Article 23 : Délai de garantie des travaux.

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, le titulaire de l'autorisation est tenu de garantir les travaux exécutés durant un délai de deux ans à dater du jour de la notification de la déclaration d'achèvement des travaux visée à l'article 22.

En cas de chantier commun, les impétrants intervenants sont tenus solidairement de garantir les travaux exécutés durant le délai de deux ans stipulés à l'alinéa 1^{er}

En cas d'apparition de tout vice quelconque imputable aux travaux exécutés, durant le délai de garantie stipulé à l'alinéa premier, la commune notifie au titulaire de l'autorisation une mise en demeure de procéder, endéans un délai déterminé, aux travaux de remise en état qu'elle ordonnera.

A défaut, la commune peut puiser sans autre formalité sur la (les) garantie(s) bancaire(s) constituée(s) à l'article 8 et/ou 9 afin de procéder aux travaux de remise en état.

Dans le cas de travaux de remise en état exécutés par le titulaire de l'autorisation ou par les impétrants intervenants ou pour compte de celui(ceux)-ci, un état des lieux de fin de chantier est rédigé, une nouvelle déclaration d'achèvement est notifiée par la Commune conformément à l'article 22, et un nouveau délai de garantie de deux ans court pour ces travaux de remise en état à partir de la date de notification de la nouvelle déclaration d'achèvement.

Dans le cas de remise en état du chantier par la commune, la commune notifie une nouvelle déclaration d'achèvement conformément à l'article 22 et un nouveau délai de garantie de deux ans court à partir de la date de notification de la nouvelle déclaration d'achèvement.

Article 24 : Libération de la garantie financière.

La libération de la garantie bancaire interviendra conformément aux dispositions contenues dans les *annexes 3 et 4* du règlement.

Article 25 : Interdiction

Sauf urgence dûment motivée par le demandeur d'autorisation, aucun nouveau travail ne peut être entamé sur, sous ou au-dessus de la portion de la voie publique concernée par les travaux dans les deux années qui en suivent la fin, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une coordination conformément à l'article 3, *alinéa 1^{er}*, du présent règlement.

Le jour de la fin des travaux visés à l'alinéa 1^{er}, à l'article 22 et à l'*annexe 3* est celui de la notification de la déclaration d'achèvement des travaux, le cachet de la poste faisant foi. En cas de la notification de plusieurs déclarations d'achèvement, le jour de la fin des travaux est celui de la notification de la dernière déclaration d'achèvement des travaux.

Le jour de la fin des travaux sera communiqué par l'impétrant concerné à l'établissement de crédit qui aura fourni la garantie bancaire en vertu de l'article 8 au moyen de l'envoi d'une copie de la notification de la déclaration d'achèvement des travaux.

Article 26 : Modification du délai d'exécution

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut proroger ou réduire, par décision motivée par des circonstances imprévisibles ou constitutives de force majeure, la période d'exécution des travaux figurant dans l'autorisation visée à l'article 15.

Dans le cas de travaux visés à l'article 7, la commune communiquera une copie de la décision pour information à (aux) la commune(s) limitrophe(s) visée(s) à l'alinéa 1^{er} et/ou à la Direction des Voiries visées à l'alinéa 2.

Article 27 : Contrôle

Sans préjudice de la compétence des agents de la force publique, les agents de la commune spécialement désignés par le collège des Bourgmestre et Echevins sont chargés de contrôler le respect du présent règlement.

Ces agents peuvent, dans l'exercice de leur mission procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont effectivement observées, et notamment :

- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
- rechercher sur place tout document, pièce ou autre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- en cas d'infraction, dresser un rapport.

Ces agents peuvent dans l'exercice de leur mission, requérir l'assistance des agents de la force publique, et notamment pour pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans le périmètre des chantiers.

Article 28 : Sanctions

En cas de non-respect des articles 3 à 9, 17 à 25 et 31, la commune peut, s'il y a lieu; et en fonction de la gravité du non-respect résultant le cas échéant du rapport établi par les agents visés à l'article 27, soit lancer un avertissement, soit dresser procès-verbal.

Le procès-verbal ou l'avertissement visé à l'alinéa premier sera adressé par pli recommandé à la poste, selon le cas soit à l'auteur présumé de la violation, soit au titulaire de l'autorisation.

Il contiendra le cas échéant copie du rapport visé à l'alinéa 1^{er} et une mise en demeure de se conformer aux dispositions précitées endéans un délai raisonnable tenant compte de l'urgence éventuelle, ainsi que le cas échéant, un ordre de prendre des mesures pour mettre un terme au non-respect.

S'il n'a pas été obtempéré à la mise en demeure et/ou à l'ordre mentionné(s) dans l'avertissement ou dans le procès-verbal, endéans le délai stipulé, la commune peut dresser un (second) procès-verbal et l'adresser par pli recommandé à l'auteur défaillant. Ce procès-verbal contiendra notification de la décision de la commune d'exécuter ou de faire exécuter d'office les mesures ordonnées dans l'avertissement ou dans le premier procès-verbal à charge de l'auteur défaillant.

Les frais encourus par la Commune seront, le cas échéant, récupérés sans autre formalité sur la (les) garantie(s) bancaire(s) constituée(s) en vertu de l'article 8 et/ou 9 du présent règlement.

Article 29 : Solidarité

En cas de chantier commun, les impétrants intervenants sont solidairement responsables du respect des obligations du présent règlement et notamment de l'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions de l'autorisation délivrée par la commune ainsi que du paiement des frais occasionnés par l'exécution des travaux de conformité aux prescriptions de l'autorisation, aux règles de salubrité, de sécurité et/ou aux règles de remise en état.

Article 30 : Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne seraient pas prévues par les lois ou les règlements sont punies de peines de police.

Article 31 : Cadastre du sous-sol

Pour tous les travaux soumis à autorisation en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} du présent règlement ainsi que chaque fois que le collège des Bourgmestre et Echevins le prévoit, le titulaire de l'autorisation est tenu d'établir les documents cadastraux suivants ;:

- 1) une fiche cadastrale dont le modèle est repris à l'*annexe 10*;
- 2) un plan établi à l'échelle minimale de 1/200^{ème}, indiquant la nature et la dimension des câbles, canalisations, gaines et ouvrages locaux posés ou réalisés dans le cadre du chantier; ce plan doit permettre le repérage de ceux-ci en fonction de repères fixes (par exemple les façades des immeubles situés à proximité du chantier);

- 3) une ou plusieurs coupes transversales établies à l'échelle minimale de 1/100^{me}, indiquant la nature et la dimension de câbles, canalisations, gaines et ouvrages locaux posés ou réalisés dans le cadre du chantier; chaque coupe doit permettre le repérage spatial de ceux-ci en fonction du niveau de la voie publique; Le plan et la (les) coupe(s) transversale(s), visés au 2° et 3°, mentionnent également les cotes indicatives des câbles, canalisations, gaines et autres ouvrages rencontrés lors de l'exécution du chantier;

En cas de chantier commun, les impétrants coordonnés sont tenus de collaborer à l'établissement des documents cadastraux visés au 2° du présent article.

Article 32 : Dispositions transitoires

Les travaux faisant l'objet d'une permission de voirie ou de toute autre autorisation équivalente délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumis au présent règlement à condition que les travaux débutent au plus tard le 90^{ième} jour de l'entrée en vigueur du règlement.

L'exigence du plan unique mentionnée à l'article 12, 10° n'est applicable qu'à dater du 1^{er} janvier 2002; jusqu'à cette date, les plans respectifs de chaque impétrant intervenant doivent impérativement se limiter au projet de l'impétrant pilote.

En ce qui concerne la vue en plan visée aux articles 11,10° et 12, 10°, chaque impétrant sera tenu d'utiliser le plan topographique de référence qui sera mis au point pour la Région de Bruxelles-Capitale.

L'obligation d'établir et de transmettre à la commune des documents cadastraux en vertu des articles 18 § 3 et §4 et de l'article 31 entre en vigueur le 01.01.2002.

Arrêté par le Conseil communal en séance du 6 septembre 2001

Soumis à l'enquête publique du 24/09 au 8/10/2001
Règlement approuvé par les autorités de tutelle le 10.12.2001-
Publié le 24/09/2001